

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 211

présenté par

Mme Guittet, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires étrangères

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« L'office exerce en toute impartialité les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'office ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de ses missions, sans mentionner clairement que son action est régie par le principe d'impartialité.

L'exigence d'impartialité est imposée par le 3 de l'article 10 de la directive européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013 dite « procédures ».